CCAS
Centre Communal d'Action Sociale
GARDANNE

CONVENTION DE MECENAT

ENTRE D'UNE PART

Marseille Provence Unie, dont le siège social est situé au 131 A avenue de Mazargues 13 008 Marseille, représentée par Madame Bénédicte Panuel, en sa qualité de Vice-Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes dont le numéro Siret est le : 848 834 370.

Ci-après désignée « **Le mécène** » ou « **Marseille Provence Unie** »

ET D'AUTRE PART

CCAS DE GARDANNE, dont le siège social est situé à la Mairie de Gardanne 13120 GARDANNE représenté par Monsieur Hervé Granier, en sa qualité de Président de l'association, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désignée « **Le Bénéficiaire** » ou « **CCAS DE GARDANNE** »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Bénéficiaire a pour objet de soutenir le projet « activités festives à destination des séniors ».

Le mécène est une association qui a pour but de soutenir et de promouvoir l'action, l'image et le courant de pensée de Madame Martine Vassal.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1— OBJET DE LA CONVENTION

Le mécène souhaite soutenir financièrement **le Bénéficiaire** dont le but est de financer le projet « Activités festives à destination des séniors » (ci-après désigné "Projet").

En conséquence, la présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi de ce soutien du **Mécène** au **Bénéficiaire** (ci-après désigné « Don »).

En outre, la présente convention vaut acceptation, à titre conservatoire, du Don par **le Bénéficiaire**, et sera suivie d'une délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Gardanne portant acceptation définitive du Don.

ARTICLE2— ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties et reste applicable jusqu'à la date de versement du Don par le **Mécène** au **Bénéficiaire**, ou, le cas échéant, jusqu'à la date d'achèvement du Projet.

ARTICLE 3 — PARTICIPATION DU MECENE

Le mécène s'engage à verser la somme de 2 000 euros (deux mille euros) au **bénéficiaire** au plus tard un mois suivant la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Gardanne portant acceptation définitive du Don.

Les parties conviennent expressément que ces sommes seront affectées **au bénéficiaire** destinées notamment à contribuer au projet décrit à l'article 1 de la présente convention.

A cet effet, le **Bénéficiaire** désignera un interlocuteur unique et permanent qui établira à l'attention du **Mécène** des informations régulières des actions envisagées et rendra compte des investissements au bénéfice **du bénéficiaire**.

Square Deleuil - 13120 Gardanne - Tel. 04 42 65 79 10 -
Mel: ccas@ville-gardanne.fr

ARTICLE 4 — OBLIGATION DU MECENE - COMMUNICATION

Le Mécène s'engage à transmettre **au bénéficiaire** le Logo de son entreprise en Haute Définition en format numérique, uniquement pour communiquer sur le titre de Mécène.

En outre, si **le bénéficiaire** le souhaite, il pourra faire mention sur son site Internet du soutien en tant que mécène.

ARTICLE 5— CLAUSE ETHIQUE

Les Parties reconnaissent et déclarent que la convention de mécénat et l'objet de la Convention :

- est exclusivement destiné aux actions décrites dans la Convention,
- n'a pas pour objet directement ou indirectement de violer la règlementation relative à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, le droit de la concurrence, le délit de favoritisme, et la réglementation anti-blanchiment et chacune Partie déclare à l'autre respecter pendant la durée de la Convention les réglementations ci-avant mentionnées,
- ne constitue pas une contrepartie de quelque nature que ce soit à quelque avantage direct ou indirect en faveur du Partenaire ou des sociétés de son groupe, ni ne rémunère directement ou indirectement d'activité illicite ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Les Parties en outre reconnaissent que la contribution financière du mécénat susmentionné est exclusivement destinée aux opérations relatives à l'objet de la Convention.

De manière générale, dans l'utilisation qu'elles feront des sommes versées au titre du mécénat, aucune des Parties n'useront de moyens directement ou indirectement dans le but d'offrir, de payer, promettre de payer ou autoriser le paiement de toutes sommes d'argent, de cadeaux ou d'autres biens de valeur à toute personne assurant les fonctions de fonctionnaire, agent, employé ou représentant d'institutions publiques à tout parti politique ou à tout représentant de parti politique ou encore à toute autre personne, en sachant ou en ayant des raisons de croire, que tout ou partie de ces sommes, cadeaux ou objet de valeur, seraient offerts, donnés ou promis, directement ou indirectement à tel fonctionnaire ou à toute personne ci-avant précitée.

Le non-respect des dispositions qui précèdent pourra ouvrir droit à résiliation de la Convention par la Partie non défaillante.

ARTICLE 6 — PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Mécène et **le bénéficiaire** restent respectivement propriétaires de l'ensemble des droits relatifs à leurs images, vidéos, textes, logos et tous éléments protégés ou protégeables respectifs.
Aucune cession de droit ne résulte de la présente convention.

ARTICLE 7 — RESILIATION

1. Abandon du projet

Dans le cas d'abandon total ou partiel du Projet, la Convention est résiliée de plein droit.

2. Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 (quinze) jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

3. Force majeure

En cas d'évènement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention. Il est entendu par événements de force majeure, des évènements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention.

ARTICLE 8 — LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

La validité et l'interprétation de la présente convention seront réglées au regard des dispositions de la loi française. En cas de difficulté ou de litige en relation avec la présente, les Parties en toute bonne foi s'efforceront de les résoudre à l'amiable. Faute d'y parvenir dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des Parties, celles-ci retrouveront toute leur liberté d'action et pourront déférer aux tribunaux compétents de Marseille tout litige né de cette convention et notamment du fait de sa conclusion, de son exécution ou de son interprétation.

Fait à Gardanne, le jeudi 06 février 2025, en deux exemplaires.

Pour le mécène Marseille Provence Unie

La vice-Présidente
Bénédicte Panuel

Pour le bénéficiaire CCAS de Gardanne

Le Président
Hervé Granier

GARDANNE - C.C.A.S. DE 13120